

## ARTICLE XXII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date où les Parties se seront notifiées par écrit l'accomplissement de leurs formalités respectives à cet effet. Le présent paragraphe s'applique également à toute notification en vertu de l'article III.
- 2) Le présent Traité s'applique aux demandes faites sous son régime, même si les infractions visées ont été commises avant son entrée en vigueur.
- 3) L'une ou l'autre Partie pourra à tout moment dénoncer le présent Traité, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.